Mairie de Nasbinals
Lozère

République Française

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_57-DE

2023-57

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : APPROBATION PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

NOMBRE :

- **de Conseillers en exercice : 15**
- **de Présents : 10**
- **de Votants : 15** **Pour : 15** **Contre :** **Abstention :**

L'an deux mille vingt-trois, le dix août, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 4 août 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Jean-François MONTIALOUX, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Patrick BRIOUDES, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Jean-Pierre REY, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etaient absents ayant donné procuration : MMs Eric CARIOU à Laurent MOULIADE, Laurence RATERY à Dominique SAUVAGE, Loïc ROSSIGNOL à Francis VIALARD, Angélique CRUEYZE à Jérôme BROUSSARD, Christophe BOUQUET à Patrick BRIOUDES.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Laurent MOULIADE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu l'envoi du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 juin 2023 aux élus par mail le 4 août 2023 avec l'ordre du jour de la séance du 10 août 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 9 juin 2023.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Au registre sont les délibérations
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE NASBINALS LOZÈRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_57-DE

MAIRIE DE NASBINALS
LOZÈRE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NASBINALS

Procès-Verbal de la séance du 9 juin 2023

Président : Bernard BASTIDE

Secrétaire : Jean-Pierre REY

Présents (12) : Bernard BASTIDE, Eric CARIOU, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Christophe BOUQUET, Patrick BIROUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Représenté (3) : MMs Jean-François MONTIALOUX, Loïc ROSSIGNOL, Jean PRAT.

Absents et absents excusés (0) :

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

NOMBRE DE VOTANTS : 15

Participait également à cette séance ordinaire Mme Catherine BRUNEL, secrétaire générale.

ORDRE DU JOUR :

- Elections des délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales
- Approbation procès-verbal du Conseil Municipal du 10/05/2023
- Convention mise à disposition chalet du Fer à Cheval à l'Association « Sport & Aventure pour tous «
- Convention prêt grange LABOURE à la Commune de Nasbinals
  Motion pour la ligne SNCF BEZIERS-CLERMONT-PARIS
- Motion contre la classification en prairies sensibles de certaines surfaces agricoles
- Programme de travaux 2023 Office National des Forêts

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :
Monsieur Jean-Pierre REY est désigné Secrétaire de séance.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ELECTIONS DES DELEGUES ET SUPPLEANTS EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES

Ont été élus au 1er tour les délégués suivants :
- BROUSSARD Jérôme 15 voix
- BRIOUDES Patrick 14 voix
- BOUQUET Christophe 14 voix

Ont été élus au 1er tour les suppléants suivants :
- CARIOU Eric 15 voix
- MONTIALOUX Jean-François 15 voix
- MOULIADE Laurent 14 voix

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_57-DE

APPROBATION PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10/05/2023

Vu l'envoi du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10/05/2023 aux élus par mail le 2 juin 2023 avec l'ordre du jour de la séance du 9 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 10 mai 2023.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CHALET DU FER A CHEVAL ENTRE LA COMMUNE DE NASBINALS ET L'ASSOCIATION « SPORT & AVENTURE POUR TOUS »

Vu le projet de convention entre l'Association « Sport & Aventure pour tous » et la Commune de Nasbinals ;

Monsieur le Maire :

- **DONNE** lecture de la convention de mise à disposition du chalet du Fer à Cheval qui précise les diverses modalités ;
- **RAPPELLE** que la Commune de Nasbinals est propriétaire dudit chalet ;
- **PRECISE** que le chalet susmentionné est mis à disposition à titre gracieux par le propriétaire au profit de l'Association « Sport & Aventure pour tous » ;
- **DEMANDE** aux membres de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **ADOPTER** la convention selon les modalités précitées ;
- **DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Mairie aux fins de signer toutes pièces afférentes à cette décision.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA GRANGE DE MR ET MME LABOURE A LA COMMUNE DE NASBINALS

Vu le projet de convention entre Monsieur et Madame LABOURE Lucien et la Commune de Nasbinals ;

Monsieur le Maire :

- **DONNE** lecture de la convention de mise à disposition à titre gratuit de la grange de Monsieur et Madame LABOURE Lucien à la Commune de Nasbinals qui précise les diverses modalités ;
- **RAPPELLE** que Monsieur et Madame LABOURE Lucien sont propriétaires de ladite grange ;
- **PRECISE** que la grange susmentionnée est mise à disposition à titre gracieux par les propriétaires au profit de la Commune de Nasbinals ;
- **DEMANDE** aux membres de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **ADOPTER** la convention selon les modalités précitées ;
- **DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Mairie aux fins de signer toutes pièces afférentes à cette décision.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0

MOTION POUR LA LIGNE SNCF BEZIERS-CLERMONT-PARIS

Les plus grandes menaces pèsent sur la ligne SNCF Béziers-Neussargues : fermeture des trafics voyageurs au 1er Janvier 2024, des trafics marchandises au 1er Janvier 2025 au sud de Saint-Chély d'Apcher et au nord de Neussargues. Autrement dit, plus de continuité de la ligne. Plus de liaison Béziers-Clermont-Paris.

Les conséquences seraient catastrophiques, y compris sur les tronçons restants au nord et au sud ainsi que le « barreau » Marvejols-La Bastide.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_57-DE

Le train Aubrac disparaitrait, alors même que l'Etat avait garanti son maintien au [illegible] Saint-Chély ne serait plus approvisionnée par rail : son développement prévu et son avenir même seraient remis en cause. Les liaisons interrégionales deviendraient impossibles. Les transports de scolaires seraient compromis. Le projet de train de nuit serait balayé. A terme, ce sont 400 kilomètres de voies qui pourraient être rayés de la carte.

A l'origine de cette crise gravissime : le non engagement du gouvernement pour sa part des travaux de modernisation de la ligne, entraînant le blocage des autres financements.

C'est d'autant plus choquant que cela va à l'encontre de la garantie de l'Etat concernant le maintien de l'Aubrac jusqu'en 2034, et des propos de Madame BORNE sur la reconquête du rail et l'engagement de 100 milliards d'Euros. Cela va à l'encontre de la volonté proclamée d'aménagement du territoire, de lutte contre la pollution et le réchauffement climatique, de reconquête industrielle.

Nous appelons l'Etat à revenir immédiatement à la table des négociations avec une participation financière à la hauteur des enjeux, avec les partenaires : Réseau Ferré de France, Régions Auvergne Rhône Alpes et Occitanie qui suspendent leur décision à la décision du gouvernement.

Le 12 juin 2023 à 11 h, un rassemblement aura lieu devant la gare de Saint-Chély pour porter cette exigence, pour le maintien et la modernisation de la ligne.

Après délibération, le Conseil Municipal Adopte la motion présentée.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0

MOTION CONTRE LA CLASSIFICATION EN PRAIRIES SENSIBLES DE CERTAINES SURFACES AGRICOLES

Monsieur le Maire donne lecture du projet de motion contre la classification en prairies sensibles de certaines surfaces agricoles lors de la séance du conseil municipal du 9 juin 2023.
Sont considérées comme prairies sensibles, les prairies permanentes majoritairement herbacées situées sur les zones Natura 2000 et présentant une richesse importante en biodiversité.
En Lozère, les surfaces désignées comme prairies sensibles correspondent aux surfaces de prairies et pâturages permanents des zonages Natura 2000. Ce classement a été fait sans concertation avec la profession agricole ou les collectivités locales.
Le maintien des prairies sensibles a été instauré en 2015 dans le cadre du paiement vert. En 2015, le non maintien des prairies sensibles engendrait une pénalité sur le paiement vert. En 2023, la protection des prairies dites sensibles est intégrée à la conditionnalité. Ces surfaces doivent être maintenues : leur labour et/ou la conversion de ces surfaces vers une autre catégorie de surface ou en une surface non agricole, ne sont pas autorisés. Seul un travail du sol superficiel dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé. Le labour de surface en prairie sensible a pour conséquence une pénalité sur l'ensemble des aides PAC de l'exploitant.
La nouvelle programmation PAC est aussi à l'origine d'une évolution du zonage, la carte 2014 est complétée par les nouveaux territoires classés en Natura 2000.

Considérant

- qu'à leur mise en place, les sites Natura 2000 ne devaient pas engendrer de contraintes pour les exploitants agricoles ;
- que les conseils municipaux ont été incités à voter favorablement à Natura 2000 car il devait y avoir des Mesures Agro-environnementales et Climatiques pour les exploitants agricoles. Mais le constant est que les enveloppes MAEC sont insuffisantes ;
- que les conseils municipaux ont été mal informés. Entre autres, il n'a jamais été expliqué le risque de classement en prairies sensibles des certaines prairies situées en zone Natura 2000 ;
- que les surfaces considérées comme sensibles vont au-delà des habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 ;
- que l'agriculture de montagne remplit des missions indispensables en matière d'aménagement du territoire et de souveraineté alimentaire ;
- que l'agriculture est porteuse de nombreux projets d'installation et de diversification ;
- qu'en milieu rural de montagne, les opportunités de développement économique agricole sont restreintes ;
- que le changement climatique conduit les exploitations agricoles à rechercher l'autonomie alimentaire ;
- que l'agriculture de montagne est porteuse de filières de qualité (Elovel, Bœuf Fermier Aubrac, Laguiole ...) pour lesquelles l'herbe est la principale ressource alimentaire. Or l'herbe se cultive. La deuxième ressource pour l'engraissement est la céréale. Cette production sera limitée sur certaines fermes par le zonage prairies sensibles ;
- que l'agriculture de montagne contribue au maintien de l'ouverture des paysages qui contribue à l'attrait touristique du département et à la diminution du risque d'incendies ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_57-DE

- que l'agriculture de montagne est indispensable pour l'agro-tourisme
- qu'une filière pommes de terre cultivées sur l'Aubrac est en pleine croissance. Que pour son développement, le labour de nouvelles surfaces peut être nécessaire.
- que le zonage prairie sensible interdit dans certains cas l'usage de produits phytosanitaires et que l'utilisation de ces produits, Ratron par exemple, s'avère parfois nécessaire sur les prairies et pâturages permanents pour leur préservation

Demande l'annulation du classement prairies sensibles et des contraintes qui en découlent et que les contraintes de la conditionnalité BCAE 9 ne s'appliquent que pour les exploitations engagées dans un contrat MAEC.

Après délibération, le Conseil Municipal Adopte la motion présentée.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0

PROGRAMME DE TRAVAUX 2023 OFFICE NATIONAL DES FORETS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire en 2023 de programmer des services et/ou travaux en forêt sectionale de Nasbinals.

Le montant estimatif du programme 2023 présenté par l'Office National des Forêt - Agence de Lozère est de 3 640 €uros H.T.

Il s'agit des opérations suivantes : Travaux sylvicoles

- Fourniture de plants de feuillus - Régénération par plantation : mise en place des plants – Parcelles 1 à 4 forêt sectionale de Nasbinals.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- **APPROUVE** ce programme dans son intégralité.
- **INSCRIT** la somme correspondante au budget 2023, soit 3 640.00 €uros H.T.
- **SOLLICITE** le Conseil Départemental de la Lozère pour l'octroi d'une aide au taux maximum possible (dans la limite de 50 %) sur les natures de travaux éligibles, au titre des mesures d'aide en faveur des forêts des collectivités.
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de proposer son devis pour l'assistance technique à donneur d'ordre, la maitrise d'œuvre ou la réalisation des travaux.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à leur exécution.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORT POLYVALENTE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de construction d'une salle de sport polyvalente. Ce projet a été présenté auprès des différents financeurs publics (Europe, Etat, Région et Département) susceptibles de répondre favorablement aux projets d'équipements sportifs.

Suite aux informations complémentaires obtenues par Monsieur le Maire, le plan de financement a évolué et serait le suivant :

FEDER	**21.80 %**	**498 236 €**
ETAT (DETR ou DSIL)	**26.30 %**	**600 000 €**
AGENCE NATIONALE DU SPORT	**4.40 %**	**100 000 €**
REGION OCCITANIE (obtenu)	**17.50 %**	**400 000 €**
DEPARTEMENT	**10.00 %**	**228 318 €**
PARTICIPATION COMMUNE	**20.00 %**	**456 639 €**
TOTAL H.T.		**2 283 193 €**

Après un moment d'échanges le Maire propose de passer au vote et demande que chaque conseiller vote POUR ou CONTRE la validation de l'avant-projet définitif

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres,
ADOPTE le projet présenté d'un montant prévisionnel global de 2 283 193 € HT,
ACCEPTE le plan de financement prévisionnel proposé à ce jour,
SOLLICITE les aides financières du FEDER, de l'Etat, de l'Agence Nationale du Sport et du Département aux taux autorisés,
S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours,

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_57-DE

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette opération,
AUTORISE ET DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire pour signer tous actes ou pièces à intervenir correspondant à cette opération.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0

QUESTIONS DIVERSES

- Plan division BABOYERES
- ONF : coupe de bois
- Plan de sauvegarde communal
- Equipe de foot séniors
- Fête de la musique organisée par le CMJ sous couvert de l'EPAL
- Projet carrière CASTARASTE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 00.

Jean-Pierre REY
Le Secrétaire de séance

Bernard BASTIDE
Maire de Nasbinals

MAIRIE DE NASBINALS LOZERE

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le
ID : 048-214801045-20230810-2023_57-DE

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_58-DE

Mairie de Nasbinals
Lozère

République Française **2023-58**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : REDEVANCE SKI DE FOND

NOMBRE :

- **de Conseillers en exercice : 15**
- **de Présents : 10**
- **de Votants : 15** **Pour : 15** **Contre :** **Abstention :**

L'an deux mille vingt-trois, le dix août, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 4 août 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Jean-François MONTIALOUX, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Patrick BRIOUDES, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Jean-Pierre REY, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etaient absents ayant donné procuration : MMs Eric CARIOU à Laurent MOULIADE, Laurence RATERY à Dominique SAUVAGE, Loïc ROSSIGNOL à Francis VIALARD, Angélique CRUEYZE à Jérôme BROUSSARD, Christophe BOUQUET à Patrick BRIOUDES.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Laurent MOULIADE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le développement de la pratique du ski de fond et l'amélioration de sa qualité occasionnent des frais pour la commune de Nasbinals ainsi que le développement des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

Dans ses articles L2333-81, L2333-82, L2333-83, L5211-25, le Code Général des Collectivités Territoriales, autorise notre Assemblée à instituer une redevance dont le produit est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes, ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique.

L'article L 2333-81 stipule "qu'une redevance pour l'accès aux installations et services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée sur délibération du Conseil Municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site. Une délibération fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception" et il précise que "dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des Conseils Municipaux concernés".

Toutefois, l'article 5211-25 précité prévoit que "par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L2333-81 ci-dessus et si aucune commune territorialement concernée ne s'y oppose, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, existant ou créé à cette fin, a reçu compétence pour la création et la gestion des pistes de ski de fond, l'Assemblée délibérante décide de la création de la redevance visée à l'article L2333-81 et en fixe le taux. La redevance est perçue à son profit".
Les statuts de notre établissement lui donnent la compétence requise par la loi ; par conséquent, nous sommes habilités à instituer la redevance en question et à la percevoir dans la mesure où aucune des communes adhérentes territorialement concernées s'y oppose.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_58-DE

Par ailleurs, l'article L2333-83, donne la possibilité à une association départementale, interdépartementale ou de régionale pour la promotion du ski de fond, de percevoir la redevance en question pour le compte et à la demande des communes concernées et partant des établissements publics de coopération intercommunale, tel le nôtre.
Une Association déclarant répondre aux conditions fixées par l'article L 2333-83 précité existe dans la région : c'est l'Association Montagnes du Massif Central, dont le siège Social est Mairie, le bourg, 63420 ANZAT LE LUGUET.

En conséquence, Monsieur le Maire propose que pour la saison hivernale 2023/2024 qui débute le 1er NOVEMBRE 2023 et qui prend fin le 30 AVRIL 2024, l'accès aux installations et services collectifs du site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités sur le territoire du domaine nordique de la commune de Nasbinals, soit soumis au paiement de la redevance prévue par l'article L 2333-81 précité, dans les conditions suivantes :

1°) – VENTE EN LIGNE

La perception de la redevance, concernant les ventes en ligne, est confiée à MMC pour le compte de la commune de Nasbinals.
Montagnes du Massif central versera dans la caisse du Receveur le produit de la redevance des ventes en ligne encaissé.
Les versements s'effectueront au vu d'états d'encaissement de la redevance, certifiés par le Président de Montagnes du Massif central.

2°) – **TARIFS**

Les durées et tarifs sont fixés comme suit pour la période du 15 septembre 2023 au 30 avril 2024.

Les ventes en ligne se font sur le site www.nordic-massif-central.fr, chaque vente sera attribuée au domaine choisi par le client.
Le tarif junior s'applique pour les personnes ayant 5 à 15 ans et le tarif jeune pour les personnes ayant 16 à 25 ans.

TITRES	ADULTE	JEUNES 16 A 25 ANS	JUNIOR 5 A 15 ANS
NORDIC PASS NATIONAL	230 €		85 €
NORDIC PASS NATIONAL DU 1ER OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE 2023	200 €		70 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL	120 €	65 €	55 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 15 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2023	90 €	50 €	40 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 16 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE 2023	100 €	55 €	45 €
HEBDO 5 JOURS VALABLE SUR LE SITE D'ACHAT	40 €	28 €	18 €
3 JOURS CONSECUTIFS	25 €		10 €
2 JOURS CONSECUTIFS	17 €		7 €
SEANCE	10 €	7 €	5 €
PRESTATIONS REDUITES ET POUR LES ARRIVEES TARDIVES APRES 15H30	6 €	5,50 €	4 €
PRESTATIONS MINI	5 €	4,50 €	GRATUIT
GROUPES	2 € AVEC 1 GRATUITE PAR TRANCHE DE 10 PERSONNES		

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_58-DE

PASS FAMILLES	3 FORFAITS PAYANTS (ADULTE OU	
	SUR TOUS LES TITRES SAUF CARTE SAISON	
RAQUETTES /PIETONS : SEANCE	4 €	2 €
RAQUETTES /PIETONS : HEBDO	17 €	9 €
RAQUETTES /PIETONS : SAISON	35 €	20 €
VENTE SUR PISTE	25 €	
CHIENS DE TRAINEAUX SAISON, HEBDO, SEANCE IDENTIQUES SKI		
SCOLAIRES, CENTRE DE LOISIRS, CLASSES DE DECOUVERTE, GROUPE ENCADRÉ SEANCE 2 €		

L'achat d'un Pass Massif Central, donne droit à 2 journées ski (adultes ou enfants), valable sur la saison, à consommer sur le site d'achat.
Dans le cadre de la convention signée avec **Cezam Aura** – Maison de la Vie Associative, 2 boulevard Joliot Curie, 01 Bourg-en Bresse, la séance prestations réduites sera appliquée sur présentation de la carte CEZAM.
Dans le cadre de la convention signée avec l'ANCV, Montagnes du Massif Central peut recevoir les chèques vacances. Pour cela, le domaine ayant accepté comme règlement des chèques vacances devra les adresser à MMC, afin que l'association puisse les encaisser et reverser le montant dans la caisse du Receveur ; Une commission est prélevée de la part de l'ANCV, celle-ci sera refacturée au domaine en fin de saison.

3°) - EXONERATIONS

Sont exonérés de la redevance :
* Les enfants de moins de 5 ans au 1er NOVEMBRE 2023;
* En temps scolaire et en groupes accompagnés, les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire situés sur la commune ayant financé les investissements ski de fond ;
* Sur les sites ne justifiant pas d'aménagement pour les scolaires, sont exonérés de la redevance, en temps scolaire et en groupes accompagnés :
  - Les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire de toutes régions de France,
  - Les élèves effectuant un séjour en classes de neige, hébergés sur les communes des domaines nordiques d'Auvergne ;
* Un accompagnateur minimum par groupe et un accompagnateur par tranche de dix élèves, pour des groupes effectuant des sorties en temps scolaire ou en classe de neige ;
* Les personnes relevant d'établissements spécialisés pour handicapés (physiques ou mentaux) en groupes accompagnés ;
* Les agents de l'Office National des Forêts en service ;
* Les agents de la Gendarmerie Nationale en service ;
* Les membres des corps de Sapeurs-Pompiers et des Services de la Sécurité Civile en service ;
* Les dirigeants du Massif Central licenciés à la Fédération Française de ski, œuvrant en qualité d'Officiels aux compétitions de fond ;
* Les possesseurs de la carte annuelle Nationale Libre Circulation adulte et carte annuelle Nationale jeune émises pour percevoir la redevance d'accès aux pistes et installations collectives de ski de fond, par les autres massifs français.
* Les possesseurs de la carte annuelle adulte Massif Central et hebdomadaire des autres communes ou Syndicats de communes des domaines nordiques et des sites nordiques du Massif Central agréés, acceptant la réciprocité.

4°) - MODALITES DE PERCEPTION

La commune de Nasbinals s'engage à percevoir la redevance, hors vente en ligne, par sa régie de recettes.
Une convention entre la commune de Nasbinals et Montagnes du Massif Central fixe les modalités de perception et précise l'affectation par la Commune du produit de ladite redevance, conformément à l'article L 2333-82 précité.
Le produit de la redevance perçu par Montagnes du Massif Central est intégralement versé dans la caisse du Receveur, selon un échéancier et des modalités précisés dans la convention visée ci-dessus.

5°) - AFFECTATION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE

La commune de Nasbinals s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

1) Pour 91 % jusqu'à 30 000 €
Pour 92,80 % de 30 001 à 60 000 €
Pour 95,5 % de 60 001 à 120 000 €
Pour 97,3 % à partir de 120 001 €

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_58-DE

à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique ... du CGCT.

2) Pour 9 % jusqu'à 30 000 €
Pour 7,20 % de 30 001 à 60 000 €
Pour 4,5 % de 60 001 à 120 000 €
Pour 2,70 % à partir de 120 001 €

sous forme de cotisation pour les opérations menées par Montagnes du Massif Central pour le développement, la promotion et la gestion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

Le conseil municipal ayant ouï cet exposé et après en avoir délibéré APPROUVE les propositions du Maire et DECIDE

1. d'instituer et percevoir la redevance dans les conditions prévues par les articles L2333-81, L2333-82, L2333-83, L5211-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
2. d'appliquer les tarifs et exonérations proposés par Monsieur le Maire sur la période également proposée dans ce rapport ;
3. de confier, pour le compte de la commune de Nasbinals, la perception de la redevance ainsi instituée à Montagnes du Massif Central ;
4. d'approuver les termes de la convention proposée par Monsieur le Maire à intervenir entre la commune et Montagnes du Massif Central ;
5. d'attribuer à Montagnes du Massif Central une indemnisation égale à :
   9 % jusqu'à 30 000 €
   7,20 % de 30 001 à 60 000 €
   4,5 % de 60 001 à 120 000 €
   2,70 % à partir de 120 001 €
   du produit des redevances annuelles, hebdomadaires et journalières effectivement perçu sur la commune;
6. de charger Monsieur le Maire de prendre toutes dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Au registre sont les délibérations
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE NASBINALS LOZÈRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

CONVENTION

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_58-DE

ENTRE :
La Commune de Nasbinals représenté par son Maire dûment autorisé par délibération en date du 10 août 2023, ci-après désignée : " la collectivité ",
ET
Montagnes du Massif Central, dont le siège social est Mairie, le bourg, 63420 ANZAT LE LUGUET, représentée par son Président, ci-après désignée MMC et qui déclare répondre aux conditions fixées par l'article L 2333-83 du Code des Collectivités Territoriales.

VU
* Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2333-81, L 2333-82, L 2333-83, L 5211-25 ;
* La délibération de la Commune de Nasbinals en date du 10 août 2023, instituant la redevance prévue par les articles précités et fixant le montant et les conditions de perception de ladite redevance ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La perception de la redevance est instituée par la Commune de Nasbinals pour l'accès aux installations et services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités sur les communes concernées soit : Nasbinals.

ARTICLE 2

Les durées et tarifs des forfaits saison sont fixés comme suit pour la période du **15 septembre 2023 au 30 avril 2024.**

Les ventes en ligne se font sur le site : www.nordic-massif-central.fr, chaque vente sera attribuée au domaine choisi par le client.

Il est proposé, une grille tarifaire plancher, il appartient à chaque collectivité de fixer ses tarifs., à l'exception des tarifs saison (en rouge).

TITRES	ADULTE	JEUNES 16 A 25 ANS	JUNIOR 5 A 15 ANS
NORDIC PASS NATIONAL	230 €		85 €
NORDIC PASS NATIONAL DU 1 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE	200 €		70 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL	120€	65€	55 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 15 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE	90 €	50 €	40 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 16 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE	100 €	55 €	45 €
HEBDO 5 JOURS VALABLE SUR LE SITE D'ACHAT	40 €	28 €	18 €
3 JOURS CONSECUTIFS	25 €		10 €
2 JOURS CONSECUTIFS	17 €		7 €
SEANCE	10 €	7 €	5 €
PRESTATIONS REDUITES ET POUR LES ARRIVEES TARDIVES APRES 15H30	6 €	5,50 €	4 €

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_58-DE

PRESTATIONS MINI	5 €	
GROUPES	2 € AVEC 1 GRATUITE	
PASS FAMILLES : PARENT(S) AVEC ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS	3 FORFAITS PAYANTS (DONT AU MINIMUM UN PARENT) GRATUIT A PARTIR DU 4EME SUR LE TITRE LE MOINS CHER SUR TOUS LES TITRES SAUF CARTE SAISON	
RAQUETTES /PIETONS : SEANCE	4 €	2 €
RAQUETTES /PIETONS : HEBDO	17 €	9 €
RAQUETTES /PIETONS : SAISON	35 €	20 €
VENTE SUR PISTE	25 €	
CHIENS DE TRAINEAUX SAISON, HEBDO, SEANCE IDENTIQUES SKI		
SCOLAIRES, CENTRE DE LOISIRS, CLASSES DE DECOUVERTE, GROUPE ENCADRÉ SEANCE 2 €		

L'achat d'un Pass Massif Central, donne droit à 2 journées ski (adulte ou enfants), valable sur la saison, à consommer sur le site d'achat.

Dans le cadre de la convention signée avec **Cezam Aura** - Maison de la Vie Associative, 2 Boulevard Joliot Curie, 01Bourg en Bresse, la séance prestations réduites sera appliquée sur présentation de la carte CEZAM.

Dans le cadre de la convention signé avec l'ANCV, Montagnes Massif Central peut recevoir les chèques vacances. Pour cela, le domaine ayant accepté comme règlement des chèques Vacances devra les adresser à MMC, afin que l'association puisse les encaisser et reverser le montant dans la caisse du Receveur. Une commission est prélevée de la part de l'ANCV, celle-ci sera refacturée au domaine en fin de saison.

ARTICLE 3

EXONERATIONS

Sont exonérés de la redevance :

* Les enfants de moins de 5 ans au 1er NOVEMBRE 2023;
* En temps scolaire et en groupes accompagnés, les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire situés sur la commune ayant financé les investissements ski de fond ;
* Sur les sites ne justifiant pas d'aménagement pour les scolaires, sont exonérés de la redevance, en temps scolaire et en groupes accompagnés :
  - Les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire de toutes régions de France,
  - Les élèves effectuant un séjour en classes de neige, hébergés sur les communes des domaines nordiques d'Auvergne ;
* Un accompagnateur minimum par groupe et un accompagnateur par tranche de dix élèves, pour des groupes effectuant des sorties en temps scolaire ou en classe de neige ;
* Les personnes relevant d'établissements spécialisés pour handicapés (physiques ou mentaux) en groupes accompagnés ;
* Les agents de l'Office National des Forêts en service ;
* Les agents de la Gendarmerie Nationale en service ;
* Les membres des corps de Sapeurs-Pompiers et des Services de la Sécurité Civile en service ;
* Les dirigeants du Massif Central licenciés à la Fédération Française de ski, œuvrant en qualité d'Officiels aux compétitions de fond ;
* Les possesseurs de la carte annuelle Nationale Libre Circulation adulte et carte annuelle Nationale jeune émises pour percevoir la redevance d'accès aux pistes et installations collectives de ski de fond, par les autres massifs français.
* Les possesseurs de la carte annuelle adulte Massif Central et hebdomadaire des autres communes ou Syndicats de communes des domaines nordiques et des sites nordiques du Massif Central agréés, acceptant la réciprocité.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_58-DE

ARTICLE 4

AFFECTATION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE

La Commune de Nasbinals s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

1) Pour 91 % jusqu'à 30 000 €
Pour 92,80 % de 30 001 à 60 000 €
Pour 95,5 % de 60 001 à 120 000 €
Pour 97,3 % à partir de 120 001 €

à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique selon l'article L2333-82 du CGCT

2) Pour 9 % jusqu'à 30 000 €
Pour 7,20 % de 30 001 à 60 000 €
Pour 4,5 % de 60 001 à 120 000 €
Pour 2,70 % à partir de 120 001 €

sous forme de cotisation, part variable, pour les opérations menées par Montagnes du Massif Central pour le développement, la promotion et la gestion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

ARTICLE 5

La Commune de Nasbinals encaissera les produits de la redevance par sa régie de recettes et enverra chaque fin de mois les états d'encaissements de la redevance à Montagnes Massif Central.

Concernant les ventes en ligne, pour les collectivités qui ont confié à MMC la perception de la redevance, Montagnes du Massif central versera dans la caisse du Receveur le produit de la redevance des ventes en ligne encaissé, aux dates suivantes :

Décembre 2023 pour les produits de la redevance encaissé jusqu'au 15.11.2023
Janvier 2024: pour les produits de la redevance encaissé jusqu'au 31.12.2022
Février 2024 pour les produits de la redevance encaissé jusqu'au 31.01.2024
Mars 2024 pour les produits de la redevance encaissé jusqu'au 29.02.2024
Avril 2024 pour les produits de la redevance encaissé jusqu'au 31.03.2024

ARTICLE 6

La Commune de Nasbinals versera à Montagnes du Massif central la cotisation prévue à l'article 5 supra, au vu des états d'encaissement de la redevance mentionnée à l'article 6 supra, à réception de l'état de redevance transmis par MMC.

ARTICLE 7

La possession des différentes cartes éditées par Montagnes du Massif Central pour la perception de la redevance ne vaut pas adhésion à Montagnes du Massif Central.

ARTICLE 8

A la fin de la saison hivernale 2023/2024, Montagnes du Massif Central présentera à la Commune de Nasbinals un rapport d'activités et un bilan financier justifiant de l'emploi de la cotisation visée aux articles 5 supra qui devront parvenir au Président au plus tard le 15 Juillet 2024.

ARTICLE 9

Montagnes du Massif Central se conformera aux dispositions prises par la Commune de Nasbinals, en application de la délibération visée en préambule de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_58-DE

ARTICLE 10

Montagnes du Massif Central s'engage à se soumettre à tout contrôle administ[illegible] conditions de perception et de reversement de la redevance au Trésor Public de la redevance.

ARTICLE 11

La Commune de Nasbinals versera la cotisation annuelle à Montagnes du Massif Central, d'un montant de 200 €, à réception de l'appel à cotisation.

ARTICLE 12

Les dispositions de la présente convention seront en vigueur pour la saison **2023/2024** qui débute le **15 septembre 2023 et prend fin le 30 avril 2024**

ARTICLE 13

Les conflits résultant de l'application de la présente convention sont du ressort exclusif du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à .....

Le 11 août 2023

Le Président de Montagnes du Massif Central
Emmanuel CORREIA

Le Maire,

MAIRIE DE NASBINALS
LOZERE

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_59-DE

Mairie de Nasbinals
Lozère

République Française

2023-59

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : PROPOSITION D'HONORAIRES EN ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE L'ENTREE EST DE NASBINALS

NOMBRE :

- **de Conseillers en exercice : 15**
- **de Présents : 10**
- **de Votants : 15** **Pour : 15** **Contre :** **Abstention :**

L'an deux mille vingt-trois, le dix août, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 4 août 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Jean-François MONTIALOUX, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Patrick BRIOUDES, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Jean-Pierre REY, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etaient absents ayant donné procuration : MMs Eric CARIOU à Laurent MOULIADE, Laurence RATERY à Dominique SAUVAGE, Loïc ROSSIGNOL à Francis VIALARD, Angélique CRUEYZE à Jérôme BROUSSARD, Christophe BOUQUET à Patrick BRIOUDES.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Laurent MOULIADE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition d'honoraires en assistance à maîtrise d'ouvrage de LOZERE INGENIERIE pour les travaux de l'entrée Est de Nasbinals pour un montant de 10 600 €uros H.T. soit 12 720 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** La proposition d'honoraires en assistance à maîtrise d'ouvrage de LOZERE INGENIERIE d'un montant de 10 600 € H.T. soit 12 720 € TTC pour les travaux de l'entrée Est de Nasbinals.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce contrat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Au registre sont les délibérations
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE NASBINALS LOZERE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_60-DE

Mairie de Nasbinals
Lozère

République Française

Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : CREATION EMPLOI REDACTEUR TERRITORIAL

NOMBRE :

- **de Conseillers en exercice : 15**
- **de Présents : 10**
- **de Votants : 15** **Pour : 15** **Contre :** **Abstention :**

L'an deux mille vingt-trois, le dix août, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 4 août 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Jean-François MONTIALOUX, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Patrick BRIOUDES, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Jean-Pierre REY, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etaient absents ayant donné procuration : MMs Eric CARIOU à Laurent MOULIADE, Laurence RATERY à Dominique SAUVAGE, Loïc ROSSIGNOL à Francis VIALARD, Angélique CRUEYZE à Jérôme BROUSSARD, Christophe BOUQUET à Patrick BRIOUDES.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Laurent MOULIADE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins de service.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer un emploi de Rédacteur territorial.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi permanent de Rédacteur territorial (Catégorie B), à temps complet **(35/35èmes), à compter du 01/09/2023, pour assurer les fonctions de Secrétaire principale de Mairie.**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er septembre 2023.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_60-DE

Filière : Administrative
Cadre d'emploi : Rédacteurs territoriaux
Grade : Rédacteur territorial : - ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Le Conseil décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 (3°) du Code général de la fonction publique (pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants) l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.
Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :
- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Au registre sont les délibérations
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE NASBINALS
LOZERE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_61-DE

Mairie de Nasbinals
Lozère

République Française

2023-61

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : CONVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE NIVEAU 3

NOMBRE :

- **de Conseillers en exercice : 15**
- **de Présents : 10**
- **de Votants : 15** **Pour : 15** **Contre :** **Abstention :**

L'an deux mille vingt-trois, le dix août, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 4 août 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Jean-François MONTIALOUX, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Patrick BRIOUDES, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Jean-Pierre REY, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etaient absents ayant donné procuration : MMs Eric CARIOU à Laurent MOULIADE, Laurence RATERY à Dominique SAUVAGE, Loïc ROSSIGNOL à Francis VIALARD, Angélique CRUEYZE à Jérôme BROUSSARD, Christophe BOUQUET à Patrick BRIOUDES.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Laurent MOULIADE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier du Département de la Lozère concernant le projet de convention pour le développement de la lecture publique médiathèque municipale de niveau 3.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention pour le développement de la lecture publique médiathèque municipale de niveau 3.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et les documents y afférents.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Au registre sont les délibérations
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE NASBINALS LOZÈRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_61-DE

lozère
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE OU INTERCOMMUNALE DE NIVEAU 3

Entre :

- le Département de la Lozère représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Sophie Pantel, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 1er juillet 2021 par la Commission Permanente
ci-après désigné par le « Département », d'une part,

Et :

- la Commune ou la Communauté de communes de.....
représentée par son Maire ou son Président M. .....
agissant en exécution d'une délibération adoptée le ..... par le Conseil municipal ou le Conseil communautaire
ci-après désigné par la «collectivité» d'autre part.

Également convaincus de l'importance de la lecture publique, les signataires s'engagent à son développement par la présente convention.

Il est préalablement exposé :

VU la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

VU l'article L 1422-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 3233-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les bibliothèques publiques qui reçoivent les services, les aides et les soutiens financiers forment le «réseau départemental de lecture publique de la Lozère ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_61-DE

Préambule

«Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. À ce titre, elles :

- Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;

- Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

- Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

- Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public.»

[Art. L310-1 A - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La commune a compétence pour organiser la lecture publique sur son territoire « loi n°83 -663 du 22 juillet 1983, art.61 ».

Le Département peut apporter son soutien aux communes, aux communautés de communes par :

- le conseil et l'aide à l'équipement ;
- le prêt de documents ;
- la formation ;
- l'animation.

La politique du Département est définie dans le cadre du schéma de lecture publique adopté par le Conseil départemental.

Les services de lecture publique sont assurés par la Médiathèque Départementale de Lozère (MDL) pour permettre d'améliorer les actions déjà engagées par la commune ou la communauté de communes, pour offrir un service public à ses habitants, pour amplifier le travail des professionnels ou des bénévoles et pour conforter le soutien apporté par le Département.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_61-DE

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit les obligations des parties et les conditions auxquelles sont subordonnées les aides techniques et financières accordées par le Département et sa Médiathèque à la collectivité de ..... pour la création, le développement et la gestion de sa médiathèque municipale ou intercommunale de niveau 3.

Titre premier : Obligations de la collectivité

Article 2 : Dispositions générales

La collectivité s'engage à développer la lecture publique sur son territoire, en partenariat avec la MDL.

La collectivité s'engage à ce que la médiathèque assure à la population un service de qualité, au sein d'une structure informatisée, correspondant aux normes en vigueur au Ministère de la Culture, à laquelle sont affectés des personnels qualifiés et rémunérés, et des ressources de fonctionnement propres.

La collectivité s'engage à faire couvrir par sa police d'assurance l'ensemble des biens prêtés par la MDL, ainsi que le personnel salarié et bénévole lors de ses déplacements à la MDL.

La collectivité s'engage à signer avec toute association participant aux activités de la médiathèque municipale ou intercommunale, une convention précisant les droits et obligations de chacun. Une copie de cette convention sera adressée à la MDL.

La collectivité s'engage à ce que dans tous les cas le **responsable de la médiathèque soit une personne qualifiée** (DUT ou DEUST Métiers du livre, titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF, BEATEP Médiateur du livre ou cycle de formation de base dispensé par une Médiathèque Départementale).
Un plein temps à partir de 5 000 habitants, un mi-temps de 2 000 à 4 999 habitants, un tiers-temps en dessous de 2 000 habitants, un agent de catégorie B de la filière culturelle pour plus de 5 000 habitants.

Article 3 : Local

La collectivité s'engage à faire fonctionner la médiathèque dans un **local d'une surface de 25 m² au moins**, exclusivement réservé à cet usage, accessible à tous les publics, propice aux animations, disposant à proximité d'un emplacement réservé au bibliobus ou à la navette, signalé à l'extérieur, et faisant l'objet d'une signalétique claire par des panneaux directionnels.
Ce local doit disposer d'une ligne téléphonique, d'un accès internet pour le personnel, d'un accès internet pour les usagers.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_61-DE

Il doit également être aménagé de façon à permettre le libre accès aux documents (livres, CD, DVD, jeux, documents numériques...) et à la consultation sur place par tous les publics sans distinction d'âge ni de commune de résidence et permettre le regroupement des animateurs des médiathèques du réseau local.

Dans le cas où le véhicule de desserte ne pourrait pas stationner à proximité immédiate de l'accès à la médiathèque, la collectivité s'engage à assurer le transport des documents, un arrêté de voirie autorisant le stationnement du bibliobus ou de la navette sera pris, et une signalisation adéquate mise en place.

Article 4 : Personnel

La collectivité est l'interlocuteur unique du Département quel que soit le mode de gestion de la médiathèque.

La gestion et l'animation de la médiathèque sont sous la **responsabilité d'au moins deux postes pourvus par deux personnes qualifiées** ; à mi-temps pour 2 000 habitants, et par un agent de catégorie B de la filière culturelle à temps plein pour 5 000 habitants, aidé éventuellement par des bénévoles formés (à minima formation de base dispensée par la Médiathèque Départementale de Lozère).

La collectivité s'engage à autoriser les bibliothécaires salariés à participer à **2 formations minimum par an** (dans le cadre de la formation continue et du programme de formations annuel de la MDL).

La collectivité s'engage à ce que chaque volontaire signe la Charte du bibliothécaire volontaire.

La collectivité s'engage également à désigner un référent élu au sein de son conseil afin de faciliter les échanges avec la MDL.

La Médiathèque Départementale de Lozère sera informée sans délais de tout changement survenu dans l'organisation de la médiathèque.

Article 5 : Budget

La médiathèque est en gestion directe.

La collectivité s'engage à doter la médiathèque de moyens de fonctionnement minimum, et d'un **budget annuel d'au moins 0,5 €** par habitant pour l'**acquisition des documents.**

La collectivité s'engage à s'inscrire à la SOFIA (Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit) et à déclarer auprès de cet organisme l'ensemble de ses acquisitions.

La collectivité s'engage à doter également la médiathèque d'un **budget d'animation.**

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_61-DE

Article 6 : Collections

«Les **collections** des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont **pluralistes** et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être **exemptées de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales**. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »

[Art. L310-4 - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La Médiathèque Départementale de Lozère recommande à la collectivité la constitution d'un fonds documentaire de :

- livres adultes et jeunesse de **2 à 2,5 documents par habitant**
- 40 CD pour 100 habitants
- 10 DVD pour 100 habitants
- 15 jeux pour 100 habitants

Les collections devront être équilibrées et tendre à être réparties comme suit :
60% de documents pour les adultes et 40% de documents pour les enfants.

Article 7 : Règlement intérieur

La collectivité s'engage à ce qu'un règlement intérieur, approuvé par son conseil soit mis en place par le responsable de la médiathèque.
Il sera communiqué à la MDL.

Ce règlement définira en particulier les horaires d'ouverture au public, les conditions de prêt, et les modalités de remboursement ou de remplacement en nature des documents perdus ou rendus très abîmés par l'emprunteur.

Article 8 : Horaires

Horaires d'ouverture au public : La collectivité s'engage à ouvrir la médiathèque au public à des heures permettant à un maximum de lecteurs de pouvoir s'y rendre, **soit au moins 4 heures** par semaine réparties sur au moins 4 jours, dont le mercredi et le samedi.
La médiathèque s'engage à signaler à la MDL tout changement d'horaires et de jours d'ouverture au public.

Horaires d 'ouverture spécifique : la collectivité s'engage à réserver des plages horaires pour recevoir les publics spécifiques (écoles, crèches, ephad...)

Horaires de travail interne : la collectivité s'engage à consacrer des plages horaires sans ouverture aux publics pour garantir le travail interne des bibliothécaires (préparation des animations, politique documentaires, gestion administrative, rangement, etc.).

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_61-DE

Article 9 : Accès aux collections

La MDL rappelle que l'**accès** aux documents de la médiathèque doit être gratuit.
«L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre. En aucun cas, la collectivité ne peut se prévaloir d'un droit payant pour accéder aux collections et entrer dans le bâtiment de la médiathèque. »

[Art. L320-3 - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La collectivité s'engage à ce que la consultation sur place soit gratuite et ouverte à tous, et à ce que le prêt ne soit subordonné à aucune autre condition tarifaire que l'éventuel abonnement annuel perçu à l'occasion de chaque inscription.

Le règlement intérieur et le taux de cotisation sont votés par son conseil. Des conventions particulières permettront aux médiathèques du réseau local d'accéder aux services.

Article 10 : Collections multimédias

Le prêt de DVD est autorisé à titre individuel, aux personnes physiques pour des visionnements à caractère individuel ou familial.
Leur projection publique par la collectivité, ou la médiathèque ou toutes autres associations ou personnes morales, lors de veillées, expositions, animations, etc., restent possibles à la seule condition de s'acquitter d'un droit de projection préalable auprès des ayants droits. La déclaration doit être dûment enregistrée auprès des organismes de perception de ces droits.

La MDL dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.
La collectivité a pris note que le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable d'incidents techniques survenus du fait de l'utilisation de DVD par le public ou par le personnel de la médiathèque.

Article 11 : Collections numériques

La collectivité via sa médiathèque s'engage à communiquer sur les ressources numériques offertes par la MDL. La médiathèque doit informer et orienter l'usager dans l'utilisation des ressources numériques.

L'accès aux ressources numériques nécessite une inscription préalable à la médiathèque et la seule inscription aux ressources numériques ne saurait être payante.

Une mention spéciale est faite dans l'utilisation de certaines ressources numériques, dont les droits de projection en public ont été préalablement acquis par la Médiathèque Départementale de Lozère.
La médiathèque peut se rapprocher de la MDL pour connaître les modalités d'usage avant toute utilisation collective.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_61-DE

Article 12 : Renouvellement des collections

La collectivité s'engage à ce que des bibliothécaires soient présents le jour du passage de la desserte.
Dans tous les cas, les bibliothécaires participent au portage lors de la réception des documents.

Les bibliothécaires s'engagent, à réception de la lettre de passage de la desserte, à consulter le portail de la MDL, ou à contacter celle-ci, afin de restituer les documents en retard et les documents réservés par d'autres emprunteurs.
Ces documents devront être rendus dans les plus brefs délais et en particulier lors de la desserte.

La collectivité s'engage à ce que les bibliothécaires, bénévoles ou salariés, **se déplacent, au minimum, une fois par an dans les locaux de la MDL pour effectuer des sélections et le renouvellement des documents** de leur dépôt. Dans ce cas, un rendez-vous doit être sollicité au moins 7 jours avant.

Pour toute réservation de documents, les bibliothécaires doivent faire parvenir à la MDL **la liste des documents demandés au minimum 15 jours avant** la mise à disposition des ouvrages.

En cas de manquements répétés, sur un ou plusieurs de ces points, la desserte sera suspendue jusqu'à résolution du problème.

Article 13 : Perte et détérioration des documents

La collectivité s'oblige à remplacer les documents et matériels prêtés, par la Médiathèque Départementale de Lozère, qui ont été détériorés par ses usagers. Charge à elle d'en exiger ou non le remplacement auprès du dernier usager concerné.

À ce titre, la collectivité est tenue de souscrire une assurance concernant les documents mis à disposition par la Médiathèque Départementale de Lozère ou un avenant au contrat établi pour l'assurance du local de la médiathèque et des personnes qui la font fonctionner et qui la fréquentent.

Article 14 : Perte et détérioration des documents multimédias

Fonds DVD de la collectivité :
Les DVD en raison des droits attachés ne peuvent être rachetés par l'emprunteur lui-même. Dans ce cas, la médiathèque remplace le document concerné. Si le document n'est plus disponible auprès des fournisseurs spécialisés, la médiathèque pourra se renseigner auprès de la MDL.

Le règlement intérieur peut prévoir le remboursement par l'emprunteur du document. Ainsi, en cas de perte ou de détérioration, l'usager devra obligatoirement rembourser le document auprès des services de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_61-DE

Fonds DVD de la MDL :
Les DVD en raison des droits attachés ne peuvent être rachetés par la collectivité emprunteuse. De fait, la médiathèque s'engage à s'acquitter, auprès du Département, de la somme arrêtée par titre de recettes.

Il appartiendra à la Médiathèque Départementale de Lozère de racheter le document et les droits inhérents auprès d'un fournisseur.

Article 15 : Récolement

Le récolement se définit comme étant l'inventaire informatique des documents présents dans la médiathèque.

La médiathèque s'engage à effectuer un récolement de ses collections, à minima une fois tous les 4 ans.
Les bibliothécaires se rapprocheront de la MDL pour connaître la procédure et suivre une formation pratique.

Article 16 : Utilisation des outils informatiques

La collectivité s'engage à utiliser les outils mis à disposition gratuitement par le Département :
- Portail de la Médiathèque Départementale de Lozère
- Portail de la médiathèque communales ou des médiathèques intercommunales
- Plate-forme professionnelle Electre
- Logiciel professionnel Orphée
- Ressources numériques

La collectivité s'engage à autoriser les bibliothécaires salariés à participer aux formations de la MDL, liées à l'utilisation de ces outils.

Article 17 : Évaluation d'activités

La collectivité s'engage à saisir et à transmettre dans son entièreté, au Ministère de la Culture, via sa plate-forme NEOSCRIB, un bilan annuel normalisé obligatoire (article R 310-5 du Code du Patrimoine).

Article 18 : Formation

La collectivité s'engage à autoriser le personnel de la médiathèque, y compris les bénévoles, à participer régulièrement aux formations et aux rencontres proposées par la MDL, à raison d'au moins **2 formations par an.**

Les bibliothécaires s'engagent à s'inscrire aux formations via le portail ou par mail auprès de la MDL.

Les bibliothécaires salariés et bénévoles, qui effectuent la formation de base, s'engagent à en suivre tous les modules.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_61-DE

La collectivité s'engage à **rembourser les frais des bibliothécaires** salariés ou bénévoles, inhérents à leurs **formations** : frais de transport et de restauration. Dans la plupart des cas, la Médiathèque Départementale de Lozère prend en charge les frais de repas des bibliothécaires.

« Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, ci-dessous désignés par le terme général de commissions, qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics à caractère administratif et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager. »
[Décret n°91-573 du 19 juin 1991]

Un modèle de délibération pour le remboursement des frais, du Ministère de la Culture, est annexé à la présente convention.

Article 19 : Animation

Animations proposées par la collectivité : La collectivité veillera à assurer la communication autour des événements depuis le portail de la médiathèque, et à informer la MDL.

Animations proposées par le Département : La collectivité s'engage à recevoir les intervenants dans des locaux appropriés et à mettre à disposition le matériel nécessaire le cas échéant.

Les bibliothécaires s'engagent à être présents et à accueillir dans de bonnes conditions les intervenants missionnés par la MDL :
- collation,
- aide à l'installation du matériel d'animation,
- rangement.

Article 20 : Association et délégation de service public

Dans le cas où la médiathèque est gérée par une association, la collectivité s'engage à faire signer une convention de délégation de service public à l'association.
La collectivité devra également fournir un exemplaire signé de cette convention à la MDL afin de garantir le partenariat.

Un modèle de convention est annexé à la présente convention.

Article 21 : Service de lecture publique et bénévolat

La collectivité s'engage à faire signer une convention de bénévolat à tous les acteurs de la médiathèque.
La collectivité devra également fournir un exemplaire signé de cette convention à la MDL.

Un modèle de convention de bénévolat, du Ministère de la Culture, est annexé à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_61-DE

Article 22 : Communication

La collectivité s'engage à assurer la communication sur les événements culturels proposés par le Département au niveau local et à mentionner le partenariat avec la MDL, et le cas échéant la DRAC Occitanie, dans tous les documents de promotion, discours, y compris dans les articles destinés aux différents médias.

Le Département met à disposition de la collectivité un portail dédié pour sa médiathèque. La collectivité et les bibliothécaires s'engagent à **l'actualiser régulièrement :** animations, calendrier, coordonnées de la médiathèque, horaires, conditions d'inscription, nouveautés documentaires, etc.

La collectivité s'engage à créer une **adresse électronique dédiée à la médiathèque**. Cette messagerie devra être régulièrement relevée et sera, pour la MDL, la voie privilégiée de contact.

Article 23 : Règlement de Protection des Données Personnelles (RGPD)

« Les organismes s'engagent à ne collecter que les données personnelles nécessaires et à pouvoir démontrer la conformité de l'organisme à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ».

[Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données]

Les bibliothécaires ayant accès aux données personnelles des usagers depuis le logiciel professionnel Orphée et/ou depuis le portail de leur médiathèque, s'engagent à utiliser ces données uniquement dans les cadres suivants :

Dossier SCRIB :
a des fins statistiques via le module spécifique du logiciel professionnel Orphée et en garantissant l'anonymat afin de répondre à l'enquête.

Inscription médiathèque :
uniquement pour contacter l'adhérent dans le cadre du suivi des emprunts, de relances, de réservations disponibles, de retards de documents.

Utilisation des adresses mail :
dans le cadre d'envois d'informations de type « newsletter ».
La collectivité s'engage à demander aux adhérents leur accord pour l'utilisation de leur adresse mail. Cet accord peut être demandé sous forme de case à cocher dans le bulletin d'inscription à la médiathèque.

Les informations transmises doivent avoir un lien avec les activités de la médiathèque ou par extension avec les actions culturelles du territoire. Aussi, l'utilisation de listes de mails à d'autres fins est interdite.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_61-DE

Titre 2 : Obligations du Département

Article 24 : Dispositions générales

Le Département (MDL) s'engage à apporter une aide technique à la commune ou à la communauté de communes, dès l'émergence de tout projet de création, extension ou réaménagement : établissement du programme, éventuellement organisation de visites d'établissements existants, suivi du dossier de construction et d'aménagement en collaboration avec les services concernés.

Le Département (MDL) s'engage à apporter son conseil lors du recrutement du personnel et une aide technique au personnel municipal ou communautaire dans ses différentes démarches : organisation générale du service, choix et paramétrage d'un système informatique, politique documentaire, etc.

Le Département (MDL) pourra faire participer la médiathèque municipale ou intercommunale à la définition d'une politique d'acquisition et de conservation partagée.

Critères de classement pour la première année :
En cas de création d'une nouvelle médiathèque municipale ou intercommunale, la Médiathèque Départementale de Lozère applique les critères de classification de la typologie nationale créés par le Ministère de la Culture.

Ces critères sont exposés ci-après :

Bibliothèque de niveau 1 intercommunale	**Bibliothèque de niveau 1**	**Bibliothèque de niveau 2**	**Bibliothèque de niveau 3**
Cumul des surfaces des lieux : 100 m² minimum et par lieu : 25m² minimum	0,07 m2 / hab minimum 100 m2	0,04 m2/hab minimum 50 m2	**minimum 25 m2**
1,5€/hab	2€/hab	1€/hab	**0,5€/hab**
12h hebdomadaire	12h hebdomadaire	8h hebdomadaire	**4h hebdomadaire**
1 agent cat. B/5000 hab ou 1 salarié qualifié / 2000 hab	1 agent cat. B/5000 hab ou 1 salarié qualifié / 2000 hab	1 salarié qualifié	**2 bénévoles qualifiés**

À partir de ce tableau, la MDL définit également les services fournis aux médiathèques en fonction des demandes des communes, des communautés de communes et des disponibilités financières de la MDL :

Pour les BM1, 2 et 3 : prêts de livres, CD, DVD, ressources numériques, jeux, accès aux formations et aux animations, intégration aux catalogue et portail collectifs et accès aux aides financières départementales.

Pour les points-lecture et dépôts (BM4 et 5) : prêts de livres et de CD.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le
ID : 048-214801045-20230810-2023_61-DE

Critères de classement pour les années suivantes :
La MDL s'appuie sur une nouvelle typologie de classement éditée, en 2022, par l'Association des Bibliothécaires Départementaux (ADBDP) en accord avec le Ministère de la Culture.

Dimensions	Critères	Notation 1 : Très Défavorable = TD 2 : Défavorable = D 3 : Intermédiaire = I 4 : Favorable = F 6 : Très Favorable = TF
Offre de services	Dépenses documentaires tous documents pour 1000 habitants	1 : Moins de 500 € (y compris aucune dépense) 2 : De 500 à 1499 € 3 : De 1500 à 1999 € 4 : De 2000 à 2999 € 5 : 3000 € et plus
	Nombre de type d'actions au sein de l'établissement	1 : Aucune action 2 : Un type unique 3 : Deux ou trois types d'actions 4 : Quatre ou cinq types d'actions 5 : Six types d'actions ou plus
	Accès à internet au sein de l'ELP	1 : Aucun poste informatique et pas de wifi 2 : Case volontairement vide 3 : Présence de postes informatiques non connectés à internet 4 : Présence de poste informatiques connectés à internet 5 : Connexion wifi publique
	Diversité de l'offre de collections	1 : Aucun autre support proposé que le livre 2 : Un unique autre support proposé 3 : Deux autres supports proposés 4 : Trois autres supports proposés 5 : Quatre ou cinq autres supports proposés
Bâtiment et facilité d'accueil des publics	Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire	1 : Moins de 4 heures 2 : De 4 à moins de 6 heures 30 3 : De 6 heures 30 à moins de 12 heures 4 : De 12 heures à moins de 18 heures 5 : 18 heures et plus
	Surface	1 : Moins de 50 m² 2 : De 50 à 99 m² 3 : De 100 à 149 m² 4 : De 150 à 199 m² 5 : 200 et plus
Équipe	Nombre de personnel qualifié	1 : Pas de salarié ni de bénévole qualifié 2 : Pas de salarié mais au moins un bénévole qualifié 3 : Au moins une personne salariée sans salarié qualifié 4 : Au moins un salarié qualifié avec un faible ratio par rapport à la population couverte (<0,5 ETP pour 1000 habitants) 5 : Au moins un salarié qualifié avec un ratio intermédiaire ou important par rapport à la population couverte (≥ 0,5 ETP pour habitants)
Publics	Emprunteurs actifs pour 1000 habitants	1 : Moins de 50 2 : De 50 à 99 3 : De 100 à 149 4 : De 150 à 199 5 : 200 et plus
	Nombre de prêts (tous types de documents) pour 1000 habitants	1 : Moins de 1000 2 : De 1000 à 1999 3 : De 2000 à 3499 4 : De 3500 à 3999 5 : 5000 et plus

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le
ID : 048-214801045-20230810-2023_61-DE

Le Département (MDL), après exploitation des rapports annuels, réévalue le classement des médiathèques. Le niveau de service de la MDL est adapté, chaque année, en conséquence.
Cette typologie de classement tient compte des **données d'activité** de la médiathèque.

Article 25 : Conseil et assistance

Le Département (MDL) s'engage à assurer à la collectivité un service de conseil pour tout projet lié à l'évolution de sa médiathèque : prévision budgétaire, aménagement du local, construction d'un bâtiment, évolution vers une médiathèque en réseau local, informatisation et mise en réseau, constitution et enrichissement de l'offre culturelle, formation du personnel.

Le Département s'oblige à assurer à la médiathèque une assistance technique par des visites, du conseil, un renouvellement régulier des documents, une aide à l'animation et à la gestion, ainsi qu'un soutien à la coordination locale.

Article 26 : Aides Financières

Le Département (MDL) pourra proposer des aides financières définies annuellement afin de soutenir les aménagements, l'achat de mobilier, l'informatisation et l'acquisition de matériel informatique, l'acquisition de véhicule navette intercommunal, ou l'aide à l'emploi.

Ces aides seront détaillées dans le guide départemental dédié et communiqué aux collectivités par la MDL.

Article 27 : Prêt des documents

Le Département (MDL) s'engage à assurer le prêt de **1500 documents minimum.** Les fonds CD, DVD et jeux de la MDL peuvent être limités en fonction de la disponibilité des fonds.

Le Département (MDL) s'engage à fournir à la collectivité des documents tous supports confondus.

Le fonds de la médiathèque devra être renouvelé entièrement au moins une fois par an, par passage de la desserte et par une sélection dans les locaux de la Médiathèque Départementale de Lozère.
Un rendez-vous devra être sollicité au moins 15 jours avant.
Dans le cas où le bibliothécaire ne peut se déplacer à la MDL, une personne mandatée par la médiathèque aura la charge de la sélection et de l'enregistrement des documents empruntés ou rendus auprès de la MDL.

Le Département s'engage à faire bénéficier la médiathèque d'un accès connecté sur le portail de la MDL pour effectuer des réservations et gérer les prêts.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_61-DE

Article 28 : Mise à disposition d'outils spécifiques

La MDL met à disposition de la médiathèque des outils et supports utiles pour la médiation, les animations et les actions culturelles, tels que des expositions, des valises thématiques, des butaïs, des castelets, etc.

Des outils numériques sont également mis à disposition :
- un portail avec des accès connectés pour les professionnels ;
- des boîtes à outils professionnelles ;
- un module de gestion des prêts et réservations ;
- des ressources numériques ;
- un portail dédié aux médiathèques intercommunales ou à la médiathèque communale ;
- un catalogue collectif avec accès aux notices bibliographiques via la plate-forme professionnelle Electre ;
- des malles numériques et du matériel d'animation associé.

Article 29 : Récolement

Le récolement se définit comme étant l'inventaire informatique des documents présents dans la médiathèque.

La MDL s'engage à aider les médiathèques à effectuer un récolement de leurs collections, à minima une fois tous les 4 ans.

Article 30 : Formation

Le Département (MDL) s'engage à assurer une formation de base diplômante et à proposer des cycles de formations réguliers et des formations continues en adéquation aux besoins, à l'équipe animant la médiathèque.

A l'issue de toutes les formations, la MDL s'engage à fournir une attestation aux participants.

Article 31 : Animation

Le Département (MDL) s'engage à proposer des supports d'animation et à apporter une aide logistique à l'élaboration de projets de valorisation du livre et de la lecture sur le réseau local. Il s'engage aussi à apporter son aide à l'organisation de manifestations nationales pour le réseau de médiathèques.

La MDL s'engage à proposer un programme d'animation annuel et à s'acquitter des droits suivants :
- SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) ;
- SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) ;
- MDA (Maison Des Artistes) ;
- GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) ;
- AGESSA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs).

Si la médiathèque municipale ou intercommunale propose un projet hors convention avec la MDL, il lui reviendra de s'acquitter de tous ces droits.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/23
ID : 048-214801045-20230810-2023_61-DE

Article 32 : Évaluation

Le Département s'engage, selon la convention conclue avec le Ministère de la Culture, à :
- fournir aux acteurs des médiathèques les outils nécessaires à l'évaluation de leur activité ;
- à collecter des informations statistiques des médiathèques du territoire ;
- à faciliter les missions de contrôle et de conseil auprès des médiathèques publiques ;
- à promouvoir une culture de l'évaluation au sein des établissements de lecture publique ;
- à proposer au public des éléments d'information sur l'activité des médiathèques et des politiques suivies.

Article 33 : Communication

Le Département s'engage à assurer uniquement à l'échelle départementale la communication sur les événements culturels proposés par la MDL. Il incombe à la collectivité d'assurer la communication au niveau local.

Le Département pourra utiliser son portail comme outil de promotion des actions portées par la médiathèque municipale ou intercommunale, à condition que l'information lui soit relayée et après validation.

Le Département garantit la conformité du logiciel professionnel Orphée et des portails, via son prestataire, aux réglementations RGPD et RGAA.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 34 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la MDL est annexé à la présente convention.
Il sera également mis à disposition sur le portail de la MDL.
La collectivité s'engage à en prendre connaissance et à en respecter les règles.

Article 35 : Documents contractuels

Dans un délai de trente jours suivant la signature de la présente convention, la collectivité s'engage à transmettre au Département les renseignements suivants :
- adresse du local, numéro de téléphone, courriel ;
- population de la collectivité ;
- horaires d'ouverture et de travail interne ;
- nom et adresse du responsable désigné, composition de l'équipe de la médiathèque, organigramme et fiches de poste des bibliothécaires bénévoles ou salariés ;
- conventions de bénévolat et/ou de partenariat le cas échéant ;
- dotation budgétaire pour le fonctionnement et les acquisitions ;
- copie des délibérations de création de la médiathèque, de validation du règlement intérieur, et de remboursement des frais de formation le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 11/08/2023
ID : 048-214801045-20230810-2023_61-DE

Article 36 : Documents joints

Des modèles de documents nécessaires, du Ministère de la Culture, sont joints à cette convention :
- Convention de bénévolat ;
- Convention-type de délégation de service public à une association ;
- Délibération autorisant le remboursement des frais des bénévoles ;
- Règlement intérieur de la MDL.

Article 37 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.
Elle pourra être renouvelée par accord tacite.
Toute modification relative aux présentes pourra faire l'objet d'un avenant qui sera négocié d'un commun accord entre les parties.

Article 38 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois mois en cas de non-respect des clauses de la présente convention.
Dans ce cas, la collectivité signataire s'engage à restituer ou remplacer l'ensemble des documents mis à sa disposition par la MDL.

Article 39 : Litige

En cas de litige ou de conflit grave portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après échec d'une tentative d'accord amiable, le Tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Mende le .....
En deux exemplaires originaux

La Présidente du Conseil Départemental
de la Lozère

Le Maire de la commune
ou le Président de la communauté
de communes
de.....
M .....

MAIRIE DE NASBINALS
LOZERE